

Arrêt N° 116/24 – VII – CIV

**Audience publique du deux octobre deux mille vingt-quatre**

Numéro CAL-201-00665

Composition:

Nadine WALCH, premier conseiller-président ;  
Françoise SCHANEN, conseiller ;  
Claudine ELCHEROTH, conseiller ;  
André WEBER, greffier.

E n t r e :

**1) l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA**, en la personne de son Directeur actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume,

**2) l'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**, représentée par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine, sinon par son Ministre des Finances, ayant ses bureaux à L-1352 Luxembourg, 3, rue de la Congrégation,

parties appelantes aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, en date du 15 juin 2021,

comparant par la société anonyme ARENDT & MEDERNACH, établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 41A, avenue J.F. Kennedy, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats au Barreau de Luxembourg, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jean-Luc PUTZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie intimée aux fins du susdit exploit KOVELTER du 15 juin 2021,

comparant par Maître Dominique BORNERT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

---

**LA COUR D'APPEL :**

Vu le jugement n°NUMERO3.) du 28 avril 2021 rendu sur assignation du 30 janvier 2020.

Vu l'acte d'appel du 15 juin 2021.

Vu l'arrêt n°NUMERO4.) du 9 novembre 2022.

Vu l'arrêt n°NUMERO5.) du 30 novembre 2023 portant le numéro NUMERO6.) du registre.

Par un écrit intitulé « *Désistement d'action* » et signé en date des 7 et 13 juin 2024, les parties au litige se sont exprimées comme suit :

*« En conséquence de l'arrêt de Cassation précité, Monsieur PERSONNE1.) entend se désister purement et simplement de l'action judiciaire poursuivie à l'encontre de l'AEDT et de l'ETAT, lesquels acceptent le désistement d'action proposé et subséquemment se désistent à leur tour de l'instance d'appel introduite par exploit du 15 juin 2021, de sorte pour toutes les parties à mettre un terme au litige les ayant opposées.*

*Conformément à l'accord trouvé entre parties, chaque partie supportera ses propres frais et dépens et les frais qu'elle a exposés dans le cadre des différentes procédures qui ont été engagées, de sorte qu'en conséquence, les honoraires, frais et émoluments de chaque avocat, et tous autres frais, resteront à charge de sa ou de se(s) propre(s) partie(s) ».*

Par application des articles 545 et 546 du Nouveau Code de procédure civile, il convient de faire droit aux demandes de désistement et de déclarer éteinte l'instance d'appel introduite par exploit d'huissier du 15 juin 2021, de même que l'action introduite en première instance par exploit d'huissier du 30 janvier 2020.

**PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur rapport du magistrat de la mise en état ;

donne acte à PERSONNE1.) qu'il se désiste de l'action introduite en première instance suivant exploit d'huissier du 30 janvier 2020,

donne acte à l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA et à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG qu'ils se désistent de l'instance pendante au rôle de la Cour d'appel sous le numéro CAL-NUMERO1.) suivant exploit d'huissier du 15 juin 2021 ;

dit les désistements réguliers,

décète le désistement de l'instance d'appel et de l'action aux conséquences de droit,

donne acte aux parties que chacune d'elle supportera ses propres frais et dépens.